

portefeuille appelé *Pièces de dépenses*, et transmettra au trésorier-payeur, comme pièce justificative, le récépissé qu'il se sera souscrit.

« Le trésorier-payeur, en faisant recette des reliquats, en constatera la dépense à un compte à ouvrir dans la série des correspondants administratifs, sous le titre : *Restes à recouvrer sur contributions directes de l'exercice 18..* (Service local.)

« Les recouvrements opérés ultérieurement, et, s'il y a lieu, les dégrèvements accordés seront portés en recette, tant par le trésorier particulier que par le trésorier-payeur, à valoir sur les restes à recouvrer constatés comme il vient d'être dit.

« Les dépenses d'ordre constatées au compte *Restes à recouvrer sur contributions directes de l'exercice 18..* seront justifiées par les récépissés des trésoriers ; un nouvel état, présentant le montant total des restes à recouvrer par arrondissement financier, et certifié par le directeur de l'intérieur, servira de justification pour les recettes, concurremment avec les talons de récépissés.

« Section 4. *Versement de l'arriéré des rôles par les trésoriers, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice.*

« Le compte *Restes à recouvrer, etc.*, demeurera ouvert jusqu'au 31 décembre de la troisième année, terme du délai accordé (voir section 1<sup>re</sup>) pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque exercice. A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur et le trésorier particulier, pour leur arrondissement respectif, seront tenus de solder de leurs propres deniers les sommes qui resteraient encore à recouvrer sur les rôles de l'exercice, sauf leur recours contre les percepteurs.

« A cet effet, s'ils n'ont aucune somme disponible au crédit du compte *Fonds particuliers* ou si cette somme n'est pas suffisante, ils devront se procurer les fonds nécessaires et en verser le montant à leur caisse par le crédit de ce compte. »

L'attention du département de la marine et de celui des finances a été appelée sur les inconvénients que présente le maintien pendant une année entière au compte : *Restes à recouvrer sur contributions directes*, de la dépense d'ordre résultant de la recette de même importance faite au service local de l'exercice en cours le 31 décembre de la deuxième année de l'exercice.

En effet, d'une part, au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, terme du délai accordé pour compléter le recouvrement des contributions directes de chaque exercice, celui auquel a été classé le montant des restes à recouvrer au titre de l'exercice antérieur est clos à son tour, et on se trouve dans l'impossibilité d'imputer à son compte les mandats de dépense émis pour les dégrèvements prononcés sur ces restes ; d'autre part, le fonds de réserve